



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
BD DE LA MARNE ET RUE PAUL CLAUDEL  
DU 17 SEPTEMBRE AU 17 NOVEMBRE 2007**

*EH/IE  
APM 07/1227*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la  
Route,*

*Vu la demande présentée par La société SN DTTP sise 10  
avenue de la Palmyre à 17570 LES MATHES, en date du 20  
juillet 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : La société DTTP est autorisée à effectuer des travaux  
(démolition de clôture et tranchée commune aux différents  
concessionnaires) boulevard de la Marne et rue Paul Claudel du 17  
septembre au 17 novembre 2007.*

*ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit du N°52 au N°54 boulevard  
de la Marne du 17 septembre au 17 novembre 2007 (suivant plan joint).*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit rue Paul Claudel, côté  
lotissement «le Clos de la Marne» du 17 septembre au 17 novembre 2007  
(suivant plan joint).*

*ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera perturbée rue Paul  
Claudel, au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 5 : Lors des travaux de raccordement aux réseaux sur le  
boulevard de la Marne, un alternant manuel ou par feux tricolores  
pourra être mis en place pour réguler le trafic routier.*

*ARTICLE 6 : Un barrièrage rigide devra être mis en place, afin de  
sécuriser la tranchée rue Paul Claudel.*

*La pré-signalisation, la signalisation, la circulation et  
la mise en place du barrièrage rigide seront mis en place et maintenus  
par l'entreprise pendant toute la durée des travaux, de jour comme de  
nuit.*

*ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 30 août 2007

*Fait à ROYAN, le 28 août 2007*  
Le Maire,  
H. LE GUEUT